

ASSEMBLEE DE CORSE

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

24 ET 25 JUIN

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 4312-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise :

« Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil régional établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la région précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil régional sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget».

Ainsi, l'élaboration du présent règlement budgétaire et financier qui vous est présenté a été animée par les principes suivants :

- **Améliorer la gestion des autorisations de programme et d'engagement :** Ce sont les articles 8 et 13 du présent règlement qui prévoient une caducité des autorisations différenciée selon la nature des dépenses engagées. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, pour les AP et AE affectées antérieurement à l'exercice 2006, un toilettage sera opéré au cours de l'année 2010 pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.
- **Améliorer la fiabilité des comptes de la Collectivité :** C'est le titre IV du présent règlement, relatif aux amortissements et aux provisions, qui a été développé et précisé afin de permettre à l'Assemblée de prendre les décisions nécessaires en la matière.
- **Apporter une meilleure lisibilité budgétaire et comptable :** Il est envisagé d'harmoniser le cadre comptable des agences et offices (à l'exception de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse) sur celui de la Collectivité en leur faisant utiliser l'instruction budgétaire et comptable M71. Cette disposition sera de nature à faciliter la consolidation des comptes de la Collectivité avec ceux de ses agences et offices.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Titre I - Dispositions générales

- Article 1 : Les documents budgétaires

Le budget de la Collectivité Territoriale de Corse est l'acte par lequel l'Assemblée Territoriale de Corse prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice budgétaire, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Le budget est constitué :

- Du budget primitif
- Des décisions modificatives, le budget supplémentaire n'étant qu'une décision modificative particulière.

Le compte administratif retrace pour sa part la comptabilité de l'ordonnateur, lequel doit être en conformité avec le compte de gestion du Payeur Régional.

- Article 2 : Procédure budgétaire

- Le processus de préparation des orientations budgétaires est conduit sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif. Il visera à animer et à coordonner les phases de cadrage des propositions budgétaires, la tenue de réunion avec les différents secteurs d'intervention de discussion des propositions, de remontée des propositions d'ajustement des propositions, puis d'arbitrage définitif par le Conseil Exécutif.
- Dans un délai maximum de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat non assorti d'un vote aura lieu à l'Assemblée de Corse au titre des orientations budgétaires (conformément à l'article L. 4312-1 du CGCT). Le document présenté à l'Assemblée concernera aussi bien les activités couvertes par les services centraux que celles relevant des domaines de compétence des Agences et Offices.

Les orientations budgétaires spécifiques aux Agences et aux Offices se présenteront par conséquent comme des déclinaisons spécialisées de celles arrêtées en amont par l'Assemblée et seront adoptées postérieurement par les Conseils d'Administrations concernés.

- Le projet de budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse qui se veut la traduction concrète et déclinée des orientations budgétaires débattues en Assemblée sera communiqué par le Président du Conseil Exécutif au Président de l'Assemblée, assorti de toutes les annexes et rapports complémentaires, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session consacrée à l'examen et au vote dudit budget et, au plus tard, le 15 février de l'exercice concerné (article L. 4425-7).

Les budgets propres des agences et offices seront donc préparés et soumis à l'approbation des conseils d'administrations concernés postérieurement au vote de celui de la Collectivité Territoriale de Corse. Ces budgets particuliers s'inscriront bien entendu dans le cadre plus général arrêté en amont et s'adosseront aux autorisations de programme et crédits de paiement (section d'investissement) et aux autorisations d'engagement et crédits de fonctionnement (section de fonctionnement) portés au budget de la Collectivité dont ils préciseront les affectations dans leurs domaines d'intervention propres.

- La décision modificative valant budget supplémentaire de l'exercice ne pourra intervenir qu'après l'adoption du compte administratif de l'année (N-1) ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du compte administratif puis le vote du budget supplémentaire. Cette décision modificative particulière sera, également, l'occasion de procéder à un toilettage budgétaire des Autorisations de Programme et des Autorisations d'Engagement qu'en crédits de paiement.

- Article 3 : Niveau de vote du budget

Le budget de la Collectivité est adopté par fonction sachant qu'une présentation croisée du budget est obligatoire par nature si le budget fait l'objet d'une présentation par fonction.

Le budget est voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

L'Assemblée se garde la possibilité d'adopter le budget par articles dans certains cas particuliers.

Sauf dans le cas où une délibération de l'Assemblée a spécialisé certains crédits du budget par article, le Président du Conseil Exécutif peut, par arrêté, procéder tout virement de crédits, de article à article à l'intérieur d'un même chapitre ou de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du président qui doit être transmise au préfet pour être exécutoire dans les conditions de droit commun prévu par l'article L. 4141-1 et, être notifiée au Payeur de Corse.

Si l'Assemblée souhaite changer le niveau de vote, elle pourra le faire à chaque nouvelle mandature.

- Article 4 : Le compte administratif et le compte de gestion

L'arrêté des comptes de la Collectivité Territoriale de Corse est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le Payeur de Corse.

L'Assemblée de Corse débat du compte administratif, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse peut assister à la discussion, mais devra se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le compte de gestion est lui aussi soumis à l'examen puis au vote de l'Assemblée.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle concernant le compte administratif.

Titre II - De la comptabilité d'engagement

- Article 5 : Les principes de base

Le Président du Conseil Exécutif tient la comptabilité d'engagement dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, ainsi toutes les dépenses de la Collectivité font l'objet d'un engagement préalable à leur réalisation.

L'engagement est l'acte par lequel la Collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

La comptabilité d'engagement concerne l'ensemble des crédits de dépenses ouverts au budget de l'exercice, et est tenue pour chaque chapitre concerné :

- Au niveau de l'autorisation de programme (AP) pour les dépenses d'investissement gérées en autorisations de programme ;
- Au niveau de l'autorisation d'engagement (AE) pour les dépenses de fonctionnement gérées en autorisations d'engagement ;
- Au niveau du chapitre fonctionnel pour les autres dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre de la Collectivité au 1^{er} janvier de l'exercice, pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, peuvent donner lieu à un engagement prévisionnel.

- Article 6 : L'engagement juridique et l'engagement comptable

L'engagement juridique doit rester dans les limites des autorisations budgétaires (montant des AP pour les dépenses gérées en AP/CP, montant des AE pour les dépenses gérées en AE/CP, montant des crédits de paiement pour les autres).

L'engagement juridique peut être constitué, notamment, par une délibération, un arrêté, un contrat, une convention, un marché, une lettre de commande ou une décision juridictionnelle.

L'engagement juridique ne peut être pris que par une personne compétente de droit : l'assemblée délibérante, le Président du Conseil Exécutif, un membre du personnel disposant d'une délégation de signature.

L'engagement comptable est l'acte par lequel l'ordonnateur, après contrôle de leur disponibilité, procédera à la réservation des crédits nécessaires à la couverture financière totale de l'engagement juridique.

La disponibilité des crédits s'appréciera, pour les dépenses gérées en AP/CP ainsi que celles gérées en AE/CP, au regard du solde des dépenses affectées et pour les autres dépenses au regard des crédits disponibles (différence entre les crédits votés et les crédits engagés).

L'engagement comptable intervient préalablement ou concomitamment à l'engagement juridique.

Au 31 décembre de chaque exercice, il est établi un état des dépenses engagées non mandatées, après annulation des engagements devenus sans objet. Cet état est transmis au Payeur de Corse.

De plus, un état des AP et des AE affectées au 31 décembre figure dans les annexes au compte administratif.

- Article 7 : Les rattachements et les restes à réaliser

Les rattachements portent sur les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait, mais qui n'ont pas pu être comptabilisées en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

En ce qui concerne les restes à réaliser, dans le cadre d'une gestion pluriannuelle en AP/CP et AE/CP, il n'y en a aucun en dépense.

Des restes à réaliser peuvent toutefois exister en recettes. Ces restes à réaliser correspondent le plus souvent à des subventions dont le versement n'est pas intervenu avant la clôture de l'exercice budgétaire alors que les dépenses réalisées dans le cadre de l'opération cofinancée ont été certifiées payées par le service instructeur avant cette clôture.

Titre III - Des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

- Article 8 : Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Toutes les dépenses de la section d'investissement sont gérées en AP et CP à l'exception des mouvements financiers.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Toutes les dépenses de la section de fonctionnement sont gérées en AE et CP à l'exception des mouvements financiers (intérêts de la dette et frais liés à la gestion de la trésorerie) et les dépenses de personnel.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, conformément à

l'article L. 4311-3 du CGCT. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation de façon automatique selon les règles suivantes :

- Subventions d'équipement : 3 ans
- Acquisition de matériels, mobiliers : 1 an
- Travaux : 5 ans

Leur inscription au-delà des durées indiquées ci-dessus ne sera maintenue qu'après demande expresse de la direction, le service, l'agence ou l'office.

Les autorisations de programme pourront également faire l'objet d'une révision.

Une autorisation de programme est constituée :

- De la fonction ;
- Du chapitre ;
- Du programme (subdivision budgétaire regroupant les interventions de même nature) ;
- Du millésime de sa création.

Les autorisations d'engagement, pour la section de fonctionnement, font l'objet de la même gestion que les autorisations de programme. Les durées de validité des autorisations d'engagement affectées sont de 3 années sauf pour les conventions, marchés ou DSP qui verront leur AE affectée maintenue pour la durée prévue par ces actes. Comme pour les autorisations de programme, leur inscription au-delà de trois années ne sera maintenue qu'après demande expresse de la direction, le service, l'agence ou l'office.

- Article 9 : Définition des crédits de paiement

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

Les crédits de paiement sont formés d'un ou plusieurs articles budgétaires et sont rattachés à une AP ou une AE par la fonction, le chapitre, le programme et le millésime.

Les crédits de paiement non utilisés en section d'investissement au 31 décembre de l'année tombent automatiquement. En section de fonctionnement, les crédits de paiement tombent à l'issue de la journée complémentaire.

- Article 10 : Vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement sont proposées par le Président du Conseil Exécutif et votées par l'Assemblée sous forme d'une délibération de programme recensant l'ensemble des programmes. Toute AP ou AE soumise au vote de l'Assemblée doit prévoir une ventilation des crédits de paiement correspondants (échancier de paiement). En cas de révision de l'autorisation de programme ou d'engagement, une nouvelle ventilation des crédits de paiement doit être proposée.

- Article 11 : L'affectation de l'autorisation de programme ou d'engagement

L'affectation est la décision qui permet d'attribuer à une opération d'investissement déterminée, ou à un concours financier, tout ou partie d'une autorisation de programme et à une opération de la section de fonctionnement tout ou partie d'une autorisation d'engagement. L'opération correspond à un regroupement d'actions de même nature constituant un ensemble cohérent et fonctionnel.

- Article 12 : Evolution d'une autorisation de programme ou d'engagement

La création, la révision et la clôture d'une autorisation de programme ou d'engagement sont de la compétence de l'Assemblée de Corse et ne peuvent intervenir que par délibération.

La clôture d'une autorisation de programme ou d'engagement est prononcée lorsque toutes les opérations concernées sont intégralement soldées.

- Article 13 : Caducité des autorisations de programme et d'engagement

Toute AP votée l'année N (ou tout reliquat d'AP) non affectée au 31 décembre est caduque. Il en va de même pour les AE de l'année N (ou tout reliquat d'AE).

Par ailleurs, chaque année, à l'occasion d'une décision modificative de l'exercice, il peut être procédé à un toilettage des AP et AE affectées et, en tout état de cause, systématiquement lors du budget supplémentaire.

Ce toilettage permettra de :

- Répertorier les AP ou AE soldées pour lesquelles des reliquats sont à annuler;
- Les AP ou AE affectées devenues caduques (cf. dispositions de l'article 8) ;
- Modifier le montant des AP ou AE affectées au regard de leur niveau d'exécution ;
- Annuler les AP ou AE correspondant soit à des opérations abandonnées ou modifiées par décision du Conseil Exécutif, soit à des opérations préalablement affectées par l'Assemblée de Corse qu'il convient de modifier ou de supprimer.

Titre IV - Les amortissements et les provisions

- Article 14 : Les amortissements

L'instruction budgétaire et comptable M71 oblige la Collectivité Territoriale de Corse comme les autres régions à la tenue d'un inventaire de leurs immobilisations (corporelles, incorporelles et financières) depuis sa mise en place à savoir le 1^{er} janvier 2005. La Collectivité a également l'obligation de faire concorder son état de l'actif et son inventaire avec celui enregistré par le Payeur.

Ainsi, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2005, un numéro d'inventaire doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien (immobilisation ou catégorie

d'immobilisations) pour permettre de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine de la Collectivité.

Les biens sont amortis (dépréciation de l'actif) selon la méthode de l'amortissement linéaire, pour leur montant TTC et selon les durées ci-après :

Catégories de biens amortis	Durée (en années)	Compte (M71)
Frais	5	2031, 2032, 2033
Informatique	3	21831, 21838
Téléphonie	3	2185
Mobilier	10	21841, 21848
Matériel	6	21841, 21848
Véhicules (voitures, camions et véhicules industriels)	5	21828
Autorail	25	21821
Bâtiments administratifs	30	21311
Bâtiments scolaires	30	21312
Bâtiments culturels	30	21314
Autres bâtiments	30	21318
Installations de voirie (ouvrages d'art)	30	21752
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20	21351, 21352
Subventions organismes privés	5	2042
Subventions organismes scolaires	15	2043
Subventions organismes publics	15	20411 à 20418
Logiciels	2	205
Installations générales, agencements et aménagements divers	15	2181

Si d'autres biens venaient à entrer dans le patrimoine de la Collectivité, l'instruction budgétaire et comptable M71 donne à titre indicatif une fourchette de durée par type d'immobilisation amortie obligatoirement, durées soumises à délibération. Les durées prévues par l'instruction M71 sont les suivantes :

- Immobilisations incorporelles :
 - o Logiciels 2 ans
- Immobilisations corporelles :
 - o Voitures 5 à 10 ans
 - o Camions et véhicules industriels 4 à 8 ans
 - o Mobilier 10 à 15 ans

- Matériel de bureau électrique ou électronique 5 à 10 ans
- Matériel informatique 2 à 5 ans
- Matériels classiques 6 à 10 ans
- Coffre-fort 20 à 30 ans
- Installations et appareils de chauffage 10 à 20 ans
- Appareils de levage-ascenseurs 20 à 30 ans
- Appareils de laboratoire 5 à 10 ans
- Équipements de garages et ateliers 10 à 15 ans
- Équipements des cuisines 10 à 15 ans
- Équipements sportifs 10 à 15 ans
- Installations de voirie 20 à 30 ans
- Plantations 15 à 20 ans
- Autres agencements et aménagements de terrains 15 à 30 ans
- Bâtiments scolaires 15 à 30 ans
- Autres bâtiments 20 à 30 ans
- Constructions sur sol d'autrui sur la durée du bail à construction
- Bâtiments légers, abris 10 à 15 ans
- Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques 15 à 20 ans

Ne sont pas amortis : les œuvres d'art, les terrains (à l'exception des gisements et carrières).

La Collectivité n'amortira pas toutes les dépenses afférentes à la voirie nationale, au réseau ferré, au réseau haut débit.

Les subventions d'investissement reçues par la région pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables sont elles-mêmes amorties sur la même durée que le bien auquel elles se rapportent.

Pour les biens dont la valeur unitaire est faible, moins de 1 500 € (1 254,18 € HT), il est possible de procéder à l'amortissement du bien en une année. Enfin, en-dessous de 500 €, le bien n'est pas amorti. Selon le type de bien concerné, la comptabilisation de l'acquisition du bien pourra se faire en section de fonctionnement plutôt qu'en section d'investissement.

La Collectivité Territoriale de Corse peut décider également, comme cela lui est autorisé par l'instruction M71, de neutraliser en tout ou partie les amortissements des bâtiments administratifs et scolaires ainsi que les amortissements des subventions d'équipement versées.

- Article 15 : Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge. Ainsi, la Collectivité se doit d'inscrire la dotation nécessaire au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque.

Les principales décisions que doivent prendre les collectivités portent sur la nature des provisions à constituer, sur leur montant ainsi que sur l'emploi qui peut en être fait.

Les provisions sont de quatre types :

- Provisions pour garanties d'emprunt : La provision doit être constituée dès qu'apparaît un risque d'impayé, en raison de la situation financière de l'organisme bénéficiaire de la garantie.
- Provisions pour litiges et contentieux : Il y a lieu de provisionner la charge probable résultant des litiges à hauteur du risque estimé.
- Provisions pour dépréciation des comptes de redevable : Ce type de provision permet d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence des décisions d'admission en non-valeur lorsque, par exemple, l'issue des poursuites engagées pour tenter de recouvrer une créance d'un montant important est incertaine.
- Provisions pour grosses réparations : Le provisionnement pour grosses réparations permet de programmer les travaux d'entretien et d'en étaler le financement dans le temps.

Au vote de chaque budget primitif, un état des dépréciations et provisions constituées à la date du 1er janvier de l'exercice est soumis à l'Assemblée afin qu'elle puisse apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau du risque ou de la dépréciation provisionnée. Un second tableau présente les nouvelles provisions constituées (leur nature, leur objet et leur montant).

Titre V - Gestion des flux entre la Collectivité Territoriale de Corse et ses agences et offices

- Article 16 : Versement des fonds de fonctionnement

Les subventions et participations octroyées aux offices et agences et destinées à couvrir les besoins de fonctionnement de ces organismes seront versées suivant le calendrier défini chaque année en concertation avec le Directeur Général. Ce calendrier pourra être modifié pour tenir compte des résultats comptables de l'exercice de l'année n-1.

- Article 17 : Versement des fonds d'investissement

Les subventions et participations octroyées aux offices et agences et destinées à couvrir les dépenses d'investissement seront versées sur demande motivée de l'organisme, sur la base des arrêtés pris par la Collectivité pour leur compte et selon les modalités fixées par arrêté.

Le total des versements de l'année ne pourra être supérieur au montant des crédits de paiement ouverts au budget de la CTC au profit de l'organisme et devra au plus correspondre, pour chaque opération, au montant des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice considéré.

- Article 18 : Gestion des fonds issus de la dotation de continuité territoriale

Les crédits octroyés à la Collectivité Territoriale de Corse en la matière ont valeur de crédits affectés. Le montant de la dotation de continuité territoriale devra donc être intégralement inscrit au bénéfice de l'Office des Transports de la Corse dans le respect de l'article L4425-4 du code général des collectivités territoriales.

Titre VI - Champ d'application du règlement financier

- Article 19 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à compter de son adoption par l'Assemblée de Corse. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures ayant un caractère réglementaire et financier.

- Article 20 : Actualisation du règlement financier

Le présent règlement financier pourra être révisé autant de fois que nécessaire par délibération de l'Assemblée de Corse pour une application au 1^{er} du mois suivant son adoption.

ASSEMBLEE DE CORSE

—————

**DELIBERATION N° 10/ DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT FINANCIER DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE**

—————

SEANCE DU

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie, et notamment son article L. 4312-5,
- VU** la délibération n° 05/02 AC de l'Assemblée du 27 janvier 2005 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la nouvelle version du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que les agences et offices de la CTC adopte la même nomenclature budgétaire M71 (à l'exception de l'OEHC).

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI